



Direction de la
séance

Projet de loi
**Fonction publique des communes de Polynésie
française**

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 436 , 435)

N° 3 rect.

18 février 2022

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR et DURAIN, Mme de LA GONTRIE, M. BOURGI, Mme HARRIBEY, MM. KANNER,
KERROUCHE, MARIE, LECONTE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les mots : « de l'article 24-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-1 ».

Objet

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions relatives à la lutte contre les conflits d'intérêts, supprimées par la commission des lois.

Les particularités géographiques des communes de Polynésie française ne nous paraissent pas pouvoir justifier la suppression de ces dispositions qui figurent dans le statut de la fonction publique des communes de Polynésie depuis l'ordonnance de 2005, sans qu'il soit juridiquement prouvé qu'elles aient posé des difficultés.

L'argument selon lequel la faible population et l'étroitesse des liens, familiaux ou amicaux, entre les habitants des îles de Polynésie rendrait inopérant le principe même de conflits d'intérêts, n'est pas recevable car l'étroitesse des liens n'est pas en soi constitutif qu'un conflit d'intérêts qui répond à des critères juridiques stricts. Par ailleurs, un tel argument ouvrirait la porte à une remise en cause de la lutte contre les conflits d'intérêts dans les autres territoires ultra-marins ou dans les territoires hyper-ruraux de métropole où là aussi l'étroitesse des liens entre habitants est une réalité.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
**Fonction publique des communes de Polynésie
française**

N° 1

(1ère lecture)

16 février 2022

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 436 , 435)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR et DURAIN, Mme de LA GONTRIE, M. BOURGI, Mme HARRIBEY, MM. KANNER,
KERROUCHE, MARIE, LECONTE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

Objet

La suppression de cet article revient à réintroduire, parmi les principes et obligations déontologiques auxquels sont soumis les agents des communes de Polynésie française, le principe de laïcité que la commission des lois a supprimé.

Il ne nous apparaît pas justifié que le principe de laïcité, qui a été consacré dans le statut de la fonction publique par la loi dite "Lebranchu" du 20 avril 2016, ne soit pas étendu au statut de la fonction publique communale de Polynésie Française.

Dès lors que l'obligation de neutralité est le corolaire du principe de laïcité, quel sens cela a-t-il de mentionner le premier mais de rejeter le second ?

Par ailleurs, l'argument selon lequel « l'absence de tensions liées à la religion » rendrait inutile de faire figurer le principe de laïcité dans le statut de la fonction publique communale de Polynésie, est le signe d'une conception erronée du principe de laïcité. Ce dernier est précisément le principe qui permet à tous de vivre ensemble, puisqu'il est lui-même le corolaire du principe d'égalité, qui a valeur constitutionnelle.

En définitive, comme tout citoyen, le fonctionnaire bénéficie de la liberté de conscience. Il est donc libre de ses opinions et de ses croyances, et peut les manifester en-dehors du service. Toutefois, l'expression d'opinions religieuses dans le cadre de ses fonctions se heurte au principe de laïcité, proclamé à l'article 1^{er} de la Constitution, qui implique la neutralité du service.